



COP14  **2022**

14^e Session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar sur les zones humides

« Agir pour les zones humides, c'est agir pour l'humanité
et la nature »

Wuhan, Chine et Genève, Suisse 5 au 13 novembre 2022

Résolution XIV.9

Les prix Ramsar pour la conservation des zones humides

1. NOTANT les performances de la Convention en matière de promotion de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides, et les nombreuses personnes, organisations et gouvernements qui ont contribué de manière significative à ces réalisations ;
2. RAPPELANT la Résolution VI.18, *Création du prix Ramsar pour la conservation des zones humides* ;
3. RECONFIRMANT que les prix Ramsar pour la conservation des zones humides doivent reconnaître ces contributions et rendre hommage à ceux qui les ont faites comme moyen d'encourager un soutien plus vigoureux et à long terme à la cause de la Convention ;
4. RECONNAISSANT combien l'appui financier des donateurs est important pour rendre les prix Ramsar pour la conservation des zones humides plus attractifs ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

5. DÉCIDE que les prix Ramsar pour la conservation des zones humides seront remis à l'occasion de chaque session ordinaire de la Conférence des Parties contractantes.
6. DÉCIDE ÉGALEMENT que des particuliers et des groupes, de toutes les nations, sont invités à présenter des candidatures.
7. DÉCIDE ENCORE que toute personne ou organisation (y compris les institutions gouvernementales, les autorités infranationales, les organisations non gouvernementales, les entreprises privées et les groupes communautaires), ainsi que les coopérations permanentes ou temporaires entre des personnes et/ou des organisations de toute nation ou région, peuvent être proposées comme candidates, à condition de remplir les critères d'éligibilité et d'obtenir de bons résultats au regard des critères d'attribution des prix, tels que décrits à l'annexe 1.
8. DÉCIDE PAR AILLEURS que les catégories de prix Ramsar pour la conservation des zones humides, décrites plus en détail à l'annexe 1, sont les suivantes :
 - i. Le prix Ramsar pour la conservation des zones humides, catégorie utilisation rationnelle ;
 - ii. Le prix Ramsar pour la conservation des zones humides, catégorie innovation ;

- iii. Le prix Ramsar pour la conservation des zones humides, catégorie Jeunes champions des zones humides ;
 - iv. Le prix Ramsar pour la conservation des zones humides, catégorie science ;
 - v. Le prix Ramsar pour la conservation des zones humides, catégorie CESP ;
 - vi. Le prix Ramsar pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides par les peuples autochtones [qui pourrait aussi remplacer la catégorie innovation].
9. DÉCIDE AUSSI que le Comité permanent peut décerner un prix Ramsar du mérite pour la conservation des zones humides à des candidats aux prix Ramsar pour la conservation des zones humides qui n'obtiennent pas d'autre prix. Ce prix sera attribué à un candidat qui se distingue par une contribution ou un engagement à long terme en faveur de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides, caractérisé par l'excellence ou de grandes réalisations.
10. DÉCIDE ENFIN que la Conférence des Parties contractantes (COP), à chacune de ses sessions ordinaires, établira le budget, le nombre de prix qui seront décernés et les catégories dans lesquelles les prix seront sélectionnés pour le prochain cycle de prix Ramsar pour la conservation des zones humides.
11. PRIE le Comité permanent de prendre les mesures suivantes pour chaque cycle de prix Ramsar pour la conservation des zones humides :
- i. examiner si la dernière décision de la COP relative aux catégories et au budget affecté aux prix est toujours adaptée au moment de l'appel à candidatures et, dans le cas contraire, ajuster la décision de manière pertinente ;
 - ii. décider de la date limite pour les nominations et toute autre action afin d'établir un calendrier pertinent pour ce processus ;
 - iii. décider à huis clos des lauréats du prix ;
 - iv. s'assurer que le projet de résolution sur le budget à venir comporte des informations sur les fonds qui peuvent être alloués aux prix et sur les catégories qui doivent être choisies pour le prochain cycle de prix Ramsar pour la conservation des zones humides ; et
 - v. s'assurer que le Sous-groupe sur la COP choisisse et recommande les lauréats des prix, ou le remplacer par un sous-comité du Comité permanent si le Sous-groupe sur la COP le lui demande.
12. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de prendre les mesures suivantes pour chaque cycle de prix Ramsar pour la conservation des zones humides :
- i. soutenir le processus de nomination décrit à l'annexe 1, afin que le Comité permanent puisse prendre une décision finale sur les prix (recherche de sponsors si nécessaire, annonce de l'appel à candidatures, compilation de données sur les candidatures, évaluation et préparation de listes courtes de candidats possibles). Le cas échéant, certains membres d'organes de la Convention appropriés peuvent donner des conseils ;
 - ii. s'assurer que les informations sur les nominations et la décision sur les lauréats ne sont pas rendues publiques prématurément ;
 - iii. organiser la cérémonie de remise des prix Ramsar pour la conservation des zones humides ; et
 - iv. aider à faire connaître les lauréats dans différents types de médias.
13. DÉCIDE que les décisions du Comité permanent concernant les prix sont définitives et sans appel.

14. DÉCIDE ÉGALEMENT que les lauréats des prix Ramsar pour la conservation des zones humides recevront un trophée, un certificat et un prix en espèces sous réserve des fonds disponibles. DÉCIDE ENCORE que les lauréats des prix Ramsar du mérite pour les zones humides recevront un trophée et un certificat sous réserve des fonds disponibles.
15. RECOMMANDE, conformément à l'annexe 1 que la cérémonie de remise des prix ait lieu en personne lors d'une session de la COP, suivie par une réception visant à favoriser les échanges entre les lauréats et tous les délégués, selon le budget attribué, et éventuellement que des cérémonies nationales soient organisées dans le pays de chaque lauréat après la cérémonie organisée à la COP.
16. ENCOURAGE les Parties contractantes à promouvoir les prix Ramsar pour la conservation des zones humides, tant au moment de l'appel à candidature que de l'annonce des lauréats des prix.
17. DÉCIDE d'abroger la Résolution et les décisions du Comité permanent dont la liste figure à l'annexe 2. Il n'existe pas de recommandations relatives aux prix Ramsar pour la conservation des zones humides qu'il faille abroger.

Annexe 1

Catégories, critères d'éligibilité, critères d'attribution et procédures

Description des catégories de prix Ramsar pour la conservation des zones humides :

1. La Conférence des Parties contractantes, et dans certains cas le Comité permanent, peut décider quelles seront parmi les catégories citées celles qui seront utilisées pour le prochain cycle d'attribution des prix.
 - i. *Le prix Ramsar pour la conservation des zones humides, catégorie utilisation rationnelle*, est attribué à une personne, un projet, un programme ou une politique ayant apporté une contribution importante et documentée, à l'utilisation durable à long terme des zones humides, soit sur des sites particuliers de zones humides (y compris les zones humides d'importance internationale), soit à une plus large échelle, et pouvant être reproduite ailleurs. Le concept d'utilisation rationnelle des zones humides, défini comme « le maintien de leurs caractéristiques écologiques, obtenu par la mise en œuvre d'approches écosystémiques, dans le contexte du développement durable », est au cœur de la philosophie Ramsar.
 - ii. *Le prix Ramsar pour la conservation des zones humides, catégorie innovation*, est attribué à une personne, un projet, un programme ou une politique ayant contribué à la conservation et à l'utilisation rationnelle des zones humides, au moyen d'une technique ou d'une approche innovante.
 - iii. *Le prix Ramsar pour la conservation des zones humides, catégorie Jeunes champions des zones humides*, est attribué à un jeune ou à un groupe de jeunes ayant contribué à l'utilisation rationnelle des zones humides par des activités, y compris mais sans s'y limiter, des activités de sensibilisation, des campagnes, des efforts de restauration et autres efforts de conservation. Aux fins de ce prix, les jeunes de 18 à 30 ans ou les groupes ayant des membres et des dirigeants âgés de 18 à 30 ans au moment de la nomination seront pris en considération.
 - iv. *Le prix Ramsar pour la conservation des zones humides, catégorie science*, est attribué à un scientifique ou à un groupe de scientifiques qui contribue au progrès scientifique dans un domaine important pour la diversité biologique des zones humides et les services écosystémiques.
 - v. *Le prix Ramsar pour la conservation des zones humides, catégorie CESP*, est attribué à la meilleure initiative de communication, de renforcement des capacités, d'éducation, de sensibilisation et de participation en ce qui concerne les zones humides, ainsi qu'aux résultats de ces activités.
 - vi. *Le prix Ramsar pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides par les peuples autochtones* vise à promouvoir des projets exceptionnels menés par des peuples autochtones ou les impliquant, afin de reconnaître spécifiquement les initiatives et les projets transformateurs exceptionnels menés par des peuples autochtones ou les impliquant.

Critères d'éligibilité

2. Les personnes proposées doivent être vivantes au moment de la nomination. Les prix ne sont pas attribués à titre posthume.
3. Les nominations présentées par le candidat lui-même et les demandes de bourses d'études ne sont pas acceptées.
4. Les nominations de membres actuels ou d'experts invités des organes subsidiaires de la Convention tels que le Comité permanent et le Groupe d'évaluation scientifique et technique, ainsi que de membres du personnel du Secrétariat Ramsar ne sont pas acceptées.
5. Les candidatures qui ne respectent pas la date limite ne sont pas acceptées.
6. Les démarches directes concernant les prix Ramsar pour la conservation des zones humides, de la personne qui propose le candidat, du candidat ou de la Partie contractante dans laquelle le candidat est actif, auprès des membres du Comité permanent (agissant en tant que comité de sélection) ou les tentatives visant à influencer leur décision quant aux lauréats des prix disqualifieront à jamais le candidat.
7. Les personnes, groupes et organisations qui ont été condamnés ou qui font l'objet d'une enquête pour une infraction pénale liée au projet/à la carrière/à l'action relatif aux zones humides pour lequel ils ont été nommés ne seront pas éligibles. On peut citer comme exemples de telles infractions les conditions de travail illégales, le blanchiment d'argent ou les violations des règles comptables, la réalisation de projets sans les permis nécessaires ou la violation des conditions de ces permis.

Critères d'attribution des prix

8. *Quelle que soit la catégorie de prix Ramsar pour la conservation pour les zones humides concernée*, le choix des lauréats s'appuie sur la satisfaction de plusieurs des critères suivants :
 - i. des résultats prouvés et bien établis dans la catégorie pertinente ;
 - ii. un lien direct entre les activités et l'application de la Convention sur les zones humides à l'utilisation rationnelle des zones humides, y compris le réseau de zones humides d'importance internationale, que ce soit au niveau local, infranational, national, régional ou mondial ;
 - iii. les approches, les résultats ou la faculté de reproduire les activités pour inspirer d'autres personnes et servir de modèle pratique ;
 - iv. l'importance des réalisations quelle que soit l'échelle géographique de leur impact ;
 - v. l'effet démontrable des activités de sensibilisation aux zones humides et à leurs valeurs et services ; et
 - vi. la clarté avec laquelle la nomination est présentée et les activités et réalisations décrites.
9. *La catégorie utilisation rationnelle des prix Ramsar pour la conservation des zones humides est réservée aux candidats ayant obtenu des résultats exceptionnels pour l'un ou plusieurs des critères suivants :*
 - i. des résultats positifs démontrables de pratiques durables dans les zones humides ;
 - ii. des avantages généraux démontrables dans la région où les activités sont menées ;
 - iii. une utilisation démontrée de l'approche par écosystème dans un contexte de développement durable ;
 - iv. une mission et un but directement liés à la conservation des zones humides ; et

- v. la réconciliation entre les pratiques d'utilisation durable des ressources et les objectifs de conservation à long terme des zones humides.
10. *La catégorie innovation des prix Ramsar pour la conservation des zones humides* est réservée aux candidats qui mènent des actions innovantes en faveur de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides, que ce soit en adoptant de nouvelles techniques ou de nouvelles approches, et qui satisfont à un ou plusieurs des critères suivants :
- i. une innovation qui soit réellement un nouveau concept plutôt qu'une variation d'une innovation existante ;
 - ii. l'utilité et l'effet démontrables de l'innovation ;
 - iii. le caractère applicable, pratique et reproductible démontrable ; et
 - iv. la reconnaissance généralisée de l'innovation.
11. *La catégorie Jeunes champions des zones humides des prix Ramsar pour la conservation pour des zones humides* est réservée aux candidats qui lancent des actions innovantes en faveur de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides, que ce soit en adoptant de nouvelles techniques ou de nouvelles approches qui satisfont au premier critère et à un ou plusieurs des autres critères suivants :
- i. les candidats doivent avoir entre 18 et 30 ans au moment de la nomination. Les membres et dirigeants des groupes nommés doivent avoir 18 à 30 ans. La date de naissance doit être communiquée ;
 - ii. des résultats prouvés et bien établis concernant les activités ou les projets de conservation et d'utilisation rationnelle des zones humides ; cela peut supposer un travail communautaire, des travaux de recherche, de sensibilisation, de restauration ou toute autre activité entreprise dans l'intérêt des zones humides ;
 - iii. l'activité ou le projet doit clairement faire référence à la mission de la Convention sur les zones humides ;
 - iv. pour être pris en compte, les projets ou activités doivent avoir été finalisés au cours des trois ans précédant la candidature ou se trouver à une étape d'application avancée.
12. *La catégorie conservation et utilisation rationnelle des zones humides par les peuples autochtones des prix Ramsar pour la conservation des zones humides* récompense les candidats (qui peuvent être des groupes ou des individus) qui font preuve d'un leadership exceptionnel dans des projets relatifs aux zones humides menés par ou impliquant des peuples autochtones et qui répondent à au moins un des critères suivants :
- i. résultats positifs obtenus en faveur de la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides, en particulier en ce qui concerne les écosystèmes clés ou les lieux importants pour les peuples autochtones ;
 - ii. amélioration des moyens d'existence durables et du bien-être des peuples autochtones grâce à l'utilisation rationnelle des zones humides ;
 - iii. promotion des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des peuples autochtones et/ou soutien aux liens entre les peuples autochtones et leurs terres, mers et territoires ;
 - iv. mise en œuvre de projets transformateurs qui arrêtent ou inversent la perte et la dégradation des zones humides, tout en intégrant les valeurs, les visions du monde et les systèmes de connaissances des peuples autochtones ;
 - v. démonstration du rôle et de la reconnaissance accrue des peuples autochtones dans la gouvernance, la gestion ou la protection des zones humides, y compris sur les zones humides d'importance internationale.

Conditions de nomination pour tous les candidats et conditions complémentaires pour les lauréats des prix

13. Les candidatures doivent être soumises au Secrétariat de la Convention en anglais, français ou espagnol, en utilisant le formulaire des prix Ramsar pour la conservation des zones humides disponible auprès du Secrétariat à Gland (Suisse) et sur le site web de la Convention (<https://www.ramsar.org/fr/activite/le-prix-ramsar>).
14. Une candidature doit comprendre un résumé de 250 mots au maximum décrivant les réalisations du candidat et les raisons de la nomination.
15. Le formulaire doit être accompagné d'un document de 2500 mots au maximum, donnant le contexte, expliquant comment la candidature correspond aux objectifs et aux critères des prix et fournissant une évaluation des résultats obtenus.
16. Les candidatures doivent être accompagnées de lettres de recommandation de deux personnes indépendantes (à l'exclusion de l'auteur de la nomination) n'ayant aucun lien avec le candidat et ne travaillant pas dans la même organisation, qui peuvent évaluer les contributions du candidat et peuvent être contactées par le comité de sélection.
17. Si elles ne sont pas soumises par une organisation représentant les peuples autochtones dirigeant le projet ou impliqués dans le projet, les candidatures au prix Ramsar pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides par les peuples autochtones doivent être accompagnées d'une lettre de soutien des peuples autochtones et/ou de l'organisation qui les représente.
18. La candidature est évaluée sur la base du formulaire de nomination, de l'information additionnelle fournie et des lettres de référence.
19. La candidature doit être accompagnée d'au moins une photographie haute résolution du candidat (personne ou équipe) sous forme électronique (taille minimale de 1920x1080 pixels) avec des crédits photo et l'autorisation, donnée au Secrétariat de la Convention, de l'utiliser à sa discrétion, y compris lorsqu'il annonce le nom des lauréats des prix Ramsar pour la conservation des zones humides.
20. Des informations additionnelles limitées telles que des images, de brèves vidéos ou des liens vers des références sur Internet peuvent aussi être fournies, de préférence sous forme électronique, pour illustrer la candidature.
21. Il est demandé à tous les lauréats de fournir au moins 20 images haute résolution illustrant leurs activités et leurs réalisations, avec des légendes, des crédits photographiques et une autorisation permettant au Secrétariat de la Convention de les utiliser à sa discrétion, ainsi que les organisations ou les personnes qui ont financé le prix et le matériel publicitaire dans différents médias.

Procédure de sélection

22. Le Secrétariat de la Convention évalue les candidatures reçues et soumet une liste courte avec des recommandations au Comité permanent, pour examen. Lors de cette évaluation, le Secrétariat peut chercher à obtenir l'avis de membres du Groupe d'évaluation scientifique et

technique, du Groupe de surveillance des activités de communication, renforcement des capacités, éducation, sensibilisation et participation, ou d'autres entités, selon qu'il convient.

23. Si le nombre de candidatures est peu élevé et/ou si les contributions sont faibles, le Secrétariat peut suggérer d'ajouter à la liste restreinte des candidatures marquantes plus anciennes qui n'ont pas été récompensées.
24. Le Sous-groupe sur la COP choisit et recommande les lauréats des prix, dans les listes restreintes, et le Comité permanent décide des lauréats des prix.

Annonce et remise des prix

25. Le Secrétariat prend contact avec les lauréats, les informe sur les sponsors qui ont fait don des prix, leur demande s'ils acceptent le prix et, si tel est le cas, à quelles personnes envoyer les informations sur la cérémonie de remise des prix.
26. Les prix Ramsar pour la conservation des zones humides seront présentés pendant la Conférence des Parties contractantes, et les lauréats participent en personne à la COP, en fonction du budget alloué, à la cérémonie de remise des prix.
27. Le Secrétariat monte un film avec des séquences des cérémonies de remise de prix, ainsi que des films et des photos des nominations, et le publie sur le site web de Ramsar et sur les réseaux sociaux appropriés.

Annexe 2

Compilation des résolutions et des décisions du Comité permanent à abroger

1. Le tableau ci-dessous contient les résolutions en vigueur comportant des informations sur les prix Ramsar pour la conservation des zones humides. Il donne une description des parties concernées et fait des propositions de modifications. La recherche a été faite à partir du terme « prix » dans la sous-catégorie regroupant les résolutions dans les documents du site web de la Convention.

Résolutions	Paragraphe/parties concernés	À abroger ou à conserver
Résolution VI.18 <i>Création du prix Ramsar pour la conservation des zones humides</i>	Tous	Ne sont plus d'actualité et doivent être abrogés par cette Résolution
Résolution VII.1 <i>Répartition régionale des pays dans le cadre de la Convention, composition, rôle et responsabilités du Comité permanent et, notamment, tâches des membres du Comité permanent</i>	Paragraphe 20 k),	Sera probablement retiré par une résolution abrogeant toutes les Résolutions qui sont manifestement obsolètes
Résolution X.12 <i>Principes régissant les partenariats entre la Convention de Ramsar et le secteur privé</i>	Paragraphe 9 première partie (sur les remerciements au Groupe Danone et sur le prix spécial Évian).	Doit être abordé lors du travail de compilation des Résolutions en vigueur
Résolution XI.19 <i>Ajustements des termes de la Résolution VII.1 sur la composition, le rôle et les responsabilités du Comité permanent et la répartition régionale des pays dans le cadre de la Convention</i>	Annexe 1 Paragraphe 19 j)	Sera probablement retiré par une résolution éliminant toutes les Résolutions qui sont manifestement obsolètes
Résolution XI.2 <i>Questions financières et budgétaires</i>	Annexe 1, la moitié d'une des lignes budgétaires	Sera probablement retirée par une résolution éliminant toutes les Résolutions qui sont manifestement obsolètes
Résolution XII.4 <i>Responsabilités, rôle et composition du Comité permanent et répartition régionale des pays dans le cadre de la Convention de Ramsar</i>	Annexe 1 Par. 19 j)	Sera probablement retiré par une résolution éliminant toutes les Résolutions qui sont manifestement obsolètes
Résolution XIII.4 <i>Responsabilités, rôle et composition du Comité permanent et répartition régionale des pays dans le cadre de la Convention de Ramsar</i>	Annexe 1 Par. 19 j)	Sera probablement retiré par une résolution éliminant toutes les résolutions qui sont manifestement obsolètes

2. Le tableau ci-dessous montre les décisions en vigueur du Comité permanent, notamment celles qui comportent des informations sur les prix Ramsar pour la conservation des zones humides. Il

existe également quelques « Décisions » prises par le Comité permanent qui n'ont pas été enregistrées en tant que telles mais auxquelles il est fait référence dans le rapport des réunions du Comité permanent. Dans le tableau ci-dessous, elles sont mentionnées comme n'ayant pas de numéro de Décision du Comité permanent ou comme n'ayant pas fait l'objet d'une décision formelle. Le tableau décrit la partie concernée et fait des propositions de modifications. La recherche a été faite à partir du terme « prix » dans la sous-catégorie regroupant les Décisions et rapports du Comité permanent dans les documents du site web de la Convention.

Contenu des Décisions du Comité permanent concernant les prix Ramsar pour la conservation des zones humides (généralisé et raccourci)	Numéro de Décision du Comité permanent (et paragraphes dans le rapport de réunion du Comité permanent)	Abrogation par cette résolution
Décision concernant l'adoption d'un projet de résolution sur les prix Ramsar pour la conservation des zones humides et certaines parties de son contenu	SC17.10: (90-92)	Obsolète, à abroger
Décisions concernant l'établissement, la demande d'examen et la mise à jour du prix Ramsar, le cahier des charges du prix, le jury/comité de sélection responsable, les catégories, les critères, le calendrier et la valeur des prix, y compris les remerciements au donateur, le Groupe Danone	SC19.25: (182, 183) SC20.9: (103-106) SC20.10: (103-106) SC25-16: (135-138) SC30-8: (92) SC35-3 <i>première partie</i> : (63) SC36 pas de décision officielle : (16) SC41-9: (76) SC47-03 f: (point 6 relatif à la COP12) SC53-13: (82-85) <i>Doc 13</i> SC58-22: (21, 24-32) Décision intersessions, Janvier-février 2021	Obsolète, à abroger Pour SC47- 03, partie f) seulement doit être abrogée par cette Résolution. Pour SC35-3, l'ensemble de la Décision peut être abrogée puisque la dernière partie est mentionnée plus bas
Décisions sur la façon d'essayer par différents moyens d'obtenir plus de nominations	SC26-no ID: (288) SC42-11: (74, 76-77, 84)	Obsolète, à abroger
Décision d'inviter les anciens lauréats à proposer des candidats ou à former un club d'anciens et publier leurs succès	SC35-3 <i>dernière partie</i> : (63)	Obsolète, à abroger (comprend à la fois la première et dernière partie, voir plus haut)
Décisions de Comité permanent concernant l'annonce des lauréats des prix Ramsar pour la conservation des zones humides	SC21.3: (88-90) SC31-14: (131) SC37-no ID: SC43-2: (32-33) SC48-no ID: (19-20, 28-29 ,134) SC54-13: (191, 205-208) SC57-16: (Item 21.1 Bis)	Obsolète, à abroger
Décisions du Comité permanent sur la façon d'aborder le prix Ramsar pour l'innovation dans les zones humides en 2018	SC55-15: (51) SC57-16: (Item 21.1 Bis)	Obsolète, à abroger